

LA COOP AUDACIEUSE

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC SAS) À CAPITAL VARIABLE**

Siège social : 3 impasse des Rochers 74960 Annecy

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

1. **Madame Morgane, Marie, Dourgâ CRAYE,** [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED],
2. **Madame Joséphine, Marguerite, Françoise PIOT,** [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],
3. **L'association OSTARA**, domiciliée 7 chemin des Berges à Annecy (74960), représentée par
Madame Pauline, Marie, Laure, Pascale MISSET dûment habilitée à l'effet des présentes,

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE

PROJET COOPÉRATIF DE LA SCIC LA COOP AUDACIEUSE

L'UTILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE ET L'INTÉRÊT COLLECTIF DE LA COOPÉRATIVE :

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)

TITRE I : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Définitions et Forme

1. Interprétation

2. Définitions

3. Forme

Article 2 : Dénomination sociale

Article 3 : Objet

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital

Article 6.1 : Apports et formation du Capital initial

Producteur·rices et salarié·es des biens et services de la SCIC

Bénéficiaires des biens et des services de la SCIC

Partenaires de la SCIC

Soutiens de la SCIC

Article 6.2 : Avantages particuliers

Article 7 : Variabilité du Capital

Article 8 : Capital minimum

Article 9 : Parts sociales

Article 9.1 : Caractéristiques des parts sociales

Article 9.2 : Droits et obligations attachées aux parts sociales

Article 10 : Transmission des parts sociales

TITRE III : ASSOCIÉ·ES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11 : Catégorie d'Associé·es

Article 12 : Conditions d'admission

Article 13 : Changement de Catégorie ou de collège

Article 14 : Sortie des Associé·es

Article 14.1 : Perte de la qualité d'Associé·e

Article 14.2 : Exclusion

Article 15 : Remboursement des parts des anciens Associé·es

Article 15.1 : Montant des sommes à rembourser

[Article 15.2 : Pertes survenant dans le délai de cinq ans](#)

[Article 15.3 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements](#)

[Article 15.4 : Délai de remboursement](#)

[Article 15.5 : Remboursements partiels demandés par les Associé·es](#)

[TITRE IV : GOUVERNANCE](#)

[Article 16 : Présidence](#)

[Article 16.1 : Nomination du·de la Président·e](#)

[Article 16.2 : Pouvoirs – Responsabilité](#)

[Article 16.3 : Durée des mandats – Rémunération](#)

[Article 16.4 : Démission et révocation](#)

[Article 17 : Directeur·rice Général·e](#)

[Article 17.1 : Nomination du·de la Directeur·rice Général·e](#)

[Article 17.2 : Pouvoirs – Responsabilité](#)

[Article 17.3 : Durée des mandats – Rémunération](#)

[Article 17.4 : Démission et révocation](#)

[Article 18 : Conseil Coopératif](#)

[Article 18.1 Composition](#)

[Article 18.2 Durée des fonctions](#)

[Article 18.3 Réunions](#)

[Article 18.4 Rémunération - Frais](#)

[TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE·LA PRÉSIDENT·E, LE·LA DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E OU LES ASSOCIÉ·ES](#)

[Article 19 : Conventions interdites](#)

[Article 20 : Conventions soumises à approbation](#)

[Article 21 : Conventions courantes](#)

[TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES](#)

[Article 22 : Collèges de vote](#)

[Article 22.1 : Rappel des dispositions légales](#)

[Article 22.2 : Collèges dans la coopérative](#)

[Article 22.3 : Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote](#)

[Article 22.4 : Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote](#)

[Article 23 : Dispositions communes aux assemblées](#)

[Article 23.1 : Composition](#)

[Article 23.2 : Convocation et lieu](#)

[Article 23.3 : Feuille de présence](#)

[Article 23.4 : Procès-verbaux](#)

[Article 23.5 : Droit de vote](#)

[Article 23.6 : Vote à distance](#)

[Article 24 : Assemblée Générale ordinaire](#)

[Article 24.1 : Convocation](#)

[Article 24.2 : Quorum et majorité](#)

[Article 24.3 : Rôle et compétences](#)

[Article 24.4 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement](#)

[Article 25 : Assemblée Générale extraordinaire](#)

[Article 25.1 : Quorum et majorité](#)

[Article 25.2 : Rôle et compétence](#)

[TITRE VII : LIMITATIONS DES RÉMUNÉRATIONS](#)

[Article 26 : Rémunérations des salarié·es et des dirigeant·es](#)

[Article 27 : Rémunérations financières](#)

[TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES](#)

[Article 28 : Exercice social](#)

[Article 29 : Documents sociaux](#)

[Article 30 : Répartition des Excédents Nets de Gestion](#)

[Article 31 : Impartageabilité des réserves](#)

[TITRE IX : RÉVISION COOPÉRATIVE](#)

[Article 32 : Révision coopérative](#)

[TITRE X : DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE OU MÉDIATION](#)

[Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social](#)

[Article 34: Règlement intérieur et Chartes](#)

[Article 35: Comptes courants d'associé·es](#)

[Article 36: Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation](#)

[Article 37 : Résolution amiable des conflits et arbitrage](#)

[TITRE XI : IMMATRICULATION](#)

[Article 38 : Publicité et pouvoirs](#)

[Article 39 : Frais](#)

PREAMBULE

PROJET COOPÉRATIF DE LA SCIC LA COOP AUDACIEUSE

Aujourd'hui encore, les femmes sont plus exposées aux violences, à l'isolement et aux inégalités sociales et économiques. À Annecy comme ailleurs, les réponses existent, mais elles sont souvent dispersées, fragmentées et insuffisamment coordonnées.

La Maison Audacieuse est née de ce constat.

Nous voulons créer un lieu unique, capable de répondre de manière globale à ces réalités : un lieu pour être accueillie, accompagnée, soignée, logée, soutenue, mais aussi pour créer du lien, se rencontrer, penser et faire société autrement.

Concrètement, la Maison Audacieuse réunira dans un même lieu :

- un espace d'accueil et d'accompagnement pour les femmes victimes de violences ;
- un habitat partagé pour des femmes âgées ou isolées ;
- un café culturel et associatif ouvert sur le quartier ;
- un pôle santé inclusif ;
- un espace de créativité et d'éveil pour les enfants et les familles.

Ces activités pourront évoluer durant la vie du projet à partir du moment où les activités présentes servent la raison d'être de La Maison Audacieuse.

Ces espaces interagissent, se renforcent et tissent une toile solide, propice au répit, au soin, à la reconstruction et à l'émancipation.

La Maison Audacieuse est un lieu féministe, solidaire et coopératif, pensé pour expérimenter concrètement d'autres manières de vivre ensemble.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

L'UTILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE ET L'INTÉRÊT COLLECTIF DE LA COOPÉRATIVE :

L'utilité sociale et environnementale et l'intérêt collectif de la coopérative qui réunissent les différentes parties prenantes se caractérisent par :

- l'émergence de lieux vivants, inclusifs, intergénérationnels et résilients pour générer de nouvelles dynamiques locales, et ainsi participer à la transition sociale et environnementale et à la cohésion territoriale ;
- l'aide, l'accompagnement et le soin de publics isolés et/ou victimes de violence ;
- la mise en place d'actions visant à accompagner les publics fragiles dans leur parcours de vie quel que soit leur âge et leur condition afin de limiter les fractures sociales et favoriser la mixité sociale et le lien intergénérationnel ;

- le soutien aux dynamiques d'entrepreneuriat local, ainsi que la création d'emploi ;
- le développement d'activités autour de thématiques sociales et culturelles.

Au-delà des valeurs fondées sur le partage, le respect, l'écoute, la coopérative reposera également sur les valeurs de solidarité, d'utilité et de justice sociale propres à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

La structure s'engage sur la transparence totale de ses activités ainsi que sur une gouvernance démocratique, privilégiant l'intelligence collective en prévoyant notamment l'information et la participation des associé·es et des salarié·es.

LA COOP AUDACIEUSE accordera une importance particulière à la qualité des conditions de travail et à l'épanouissement des salarié·es. Les responsabilités seront clairement attribuées, tout en favorisant la diversité des tâches, pour permettre de révéler les talents, de les renforcer via la formation professionnelle, et pour favoriser la mobilité interne.

Tournée vers la production d'intérêt général dépassant l'intérêt de ses membres, la SCIC s'attache à promouvoir par tous moyens l'équité et la solidarité dans les relations économiques par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées (salaires, autofinancement, rémunérations financières), et par la priorité dans ses choix de partenaires (clients, professionnels collaborateurs, éditeurs de logiciels, fournisseur d'électricité, acteurs financiers, ...) à ceux qui partagent ou veulent partager ces engagements d'équité et de solidarité.

Elle s'engage à adopter et promouvoir les pratiques les plus respectueuses de l'environnement (élimination du papier et des consommables, modes de déplacement doux, fournisseur d'énergies renouvelables, ...).

La SCIC souhaite favoriser les usages numériques les plus collaboratifs, innovants, utiles et libres.

Loin d'un affichage commercial, la SCIC s'engage à rendre compte de ses activités et pratiques de manière transparente et constructive.

Dans un objectif d'éducation populaire, d'intelligence collective, de réappropriation citoyenne de l'économie, et de changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire, la SCIC s'attache à informer, sensibiliser, former, accompagner, et collaborer avec tous les acteurs de la société intéressés par son activité.

La SCIC a pour objectif de lutter contre les discriminations, en s'engageant pour l'égalité réelle et la diversité tant dans la gestion humaine des ressources que dans le fonctionnement, le choix des projets soutenus, des partenaires, et la communication.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;

- la solidarité entre membres ;
- le partage des résultats ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- la coopération entre coopératives.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance et la prédominance de la valeur travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence de ses décisions ;
- le partage du pouvoir et de la richesse ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateur·rices, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

LA COOP AUDACIEUSE déclare participer au mouvement coopératif. De ce fait, elle réalisera toutes les démarches nécessaires pour adhérer aux organes de représentations du mouvement tels que :

- la Confédération Générale des SCOP dont le siège est à Paris ;
- l'Union Régionale des SCOP – Auvergne-Rhône-Alpes.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)

La SCIC **LA COOP AUDACIEUSE** répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- à poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- à mener une politique de rémunération des salarié·es et des dirigeant·es plus stricte (rapport de 1 à 3) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- à mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'Associé·es, obligations, titres participatifs, etc.) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Définitions et Forme

Article 1.1 : Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les présents Statuts recourent à l'écriture inclusive. Le point médian y marque la double forme féminine et masculine des désignations de personnes, par exemple « Associé·e » ou « Président·e ». Ces désignations visent indifféremment les femmes et les hommes. Cette graphie est sans incidence sur la portée et l'interprétation juridiques des présents Statuts.

Article 1.2 : Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Associé·e** » :

Le terme Associé·e désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société, détenteur·rice d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associé·es de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le Capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Catégorie d'Associé·es** » ou « **Catégorie** » :

Chaque Catégorie visée dans les soussignés correspond à une Catégorie de Vote désignée ci-après.

« **Règlement intérieur et Chartes** » :

Le Règlement intérieur et les Chartes formalisent les valeurs de la SCIC et ses bonnes pratiques de gestion interne, de relations entre les différentes catégories d'associé·es entre eux et avec tous tiers et visiteurs. Ces documents officialisent un certain nombre de codes et d'Actions qui vont au-

delà des obligations courantes d'une entreprise. Elle engage chacun·e des Associé·es et des parties prenantes à respecter chaque principe, relatif à des principes éthiques, environnementaux et sociaux. Ils fixent des règles de bonnes conduites partagées par l'ensemble des Associé·es et parties prenantes de la SCIC. Ils constituent un gage de responsabilité et de confiance pour les parties prenantes.

« **Décision Collective** » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associé·es prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Société** » :

Le terme Société désigne la présente Société SCIC LA COOP AUDACIEUSE, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un·e Associé·e, ni la Société.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, Transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en Société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

Article 1.3 : Forme

Il existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société coopérative d'intérêt collectif par Actions simplifiée à Capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- le livre II du Code de Commerce ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les Sociétés par Actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux Sociétés à Capital variable ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du code civil fixant le cadre juridique général des Sociétés ;

- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination est : **LA COOP AUDACIEUSE**

Les actes et documents émanés de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions simplifiée à Capital variable" ou des lettres "SCIC SAS à Capital variable".

Article 3 : Objet

LA COOP AUDACIEUSE poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale. Détaillé en préambule, cet objectif se réalise à travers l'objet social de la Société qui se décline en activités suivantes :

- l'acquisition, la location, l'aménagement, la rénovation, l'entretien, l'exploitation et le développement de lieux de vie solidaires et de tout type d'espaces ;
- la location d'espaces et de salles de courte ou de longue durée ;
- la mise à disposition de locaux à usage d'activités, de santé, d'habitat et de vie collective
- la coordination des activités des exploitants et résidents du lieu ;
- l'organisation d'événements et de tout type d'actions en lien avec l'égalité des genres et le vivre ensemble ;
- l'accueil d'organisations développant en complémentarité des activités autour du soin, de l'accompagnement, des luttes contre l'isolement et les violences faites aux femmes et aux enfants, autour d'activités culturelles, éducatives, de développement durable, ... ;
- la création d'évènements (concerts, ateliers, expositions, conférences etc ..) autour des thématiques citées plus haut telles que l'alimentation durable, la culture, l'éducation populaire, l'art, l'écologie, le textile, la mode éthique, ou encore l'économie circulaire ;
- et plus généralement, toute opération contribuant à l'utilité sociale du projet coopératif.

Mais également toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toute opération autorisée par la loi contribuant à la réalisation de cet objet.
- et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

Dans le cadre de cet objectif, toutes les réalisations seront faites dans le respect des équilibres naturels et dans l'objectif de minimiser l'impact négatif de ses activités sur l'environnement et d'en maximiser les impacts positifs.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de Titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 : Siège social

Le Siège social est fixé au : **3, impasse des Rochers, 74960 Annecy**

Il pourra être transféré sur le territoire français en vertu d'une Décision Collective des Associé·es.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce des Sociétés, exceptés les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital

Article 6.1 : Apports et formation du Capital initial

Le Capital social initial est fixé à QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) euros.

Il est divisé en QUARANTE HUIT (48) parts sociales de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du Capital social et réparties entre les Associé-es proportionnellement à leurs apports.

En vertu de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : « La Société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois Catégories d'Associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à Titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ».

De ce fait, la SCIC LA COOP AUDACIEUSE a fait le choix de créer les quatre (4) Catégories d'Associé-es suivantes :

- Producteur·rices et salarié·es des biens et services de la SCIC,
- Bénéficiaires des biens et des services de la SCIC,
- Partenaires de la SCIC,
- Soutiens de la SCIC,

Ainsi, le Capital est réparti entre les différents types d'Associé-es de manière suivante :

Producteur·rices et salarié·es des biens et services de la SCIC

Etat civil/dénomination sociale, adresse	Nombre de parts	Apport Libéré
Madame Morgane, Marie, Dourgâ CRAYE, [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED]	10	1 000 €

Bénéficiaires des biens et des services de la SCIC

Etat civil/dénomination sociale, adresse	Nombre de parts	Apport Libéré
L'association OSTARA, domiciliée 7 chemin des Berges à Annecy (74960), représentée par Madame	37	3 700 €

Etat civil/dénomination sociale, adresse	Nombre de parts	Apport Libéré
Pauline, Marie, Laure, Pascale MISSET dûment habilitée à l'effet des présentes,		

Partenaires de la SCIC

Etat civil/dénomination sociale, adresse	Nombre de parts	Apport Libéré
<i>Catégorie non dotée à la création</i>		

Soutiens de la SCIC

Etat civil/dénomination sociale, adresse	Nombre de parts	Apport Libéré
Madame Joséphine, Marguerite, Françoise PIOT, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],	1	100 €

Soit un total de QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun·e des Associé·es, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Agence du Crédit Agricole des Savoie située 4 avenue du Pré Félin à ANNECY LEVIEUX (74940) ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds faisant état des souscriptions et mentionnant la somme versée par les Associé·es. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le·la représentant·e légal·e de la Société.

Article 6.2 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 7 : Variabilité du Capital

Le Capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Associé·es, soit par l'admission de nouveaux·elles Associé·es.

Toute souscription de parts donne lieu au remplissage d'un bulletin de souscription sous format papier ou numérique par l'Associé·e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé·e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le Capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du Capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) à la création.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de Société à Capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le Capital.

Article 9 : Parts sociales

Article 9.1 : Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales composant le Capital social sont attribuées et réparties entre les Associé·es en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf décision contraire de l'assemblée des Associé·es statuant sur l'admission d'un nouveau membre, et conformément à l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947, chaque part est souscrite et libérée intégralement au moment de la souscription.

Article 9.2 : Droits et obligations attachées aux parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts sociales démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque part sociale appartient à l'usufruitier·ère pour toute Décision Collective. Le·la nu·e-propriétaire a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'Associé·e.

La responsabilité des Associé·es est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la Société, les Associé·es ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'Associé·e, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le Capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le Capital minimum.

Article 10 : Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à Titre gracieux ou onéreux qu'entre Associé·es après agrément de la cession par l'assemblée générale ordinaire, nul·le ne pouvant être Associé·e s'il·elle n'a pas été agréé·e dans les conditions statutairement prévues.

TITRE III : ASSOCIÉ·ES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11 : Catégorie d'Associé·es

En vertu de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Société décide de créer les quatre (4) Catégories susnommées dans son article 6.1.

La définition de Catégories crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces Catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité d'Associé·e pouvant différer.

Ainsi les Associé·es coopérateur·rices sont répartis en quatre (4) Catégories à savoir :

1. **Catégorie « Producteur·rices et salarié·es des biens et services de la SCIC »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la SCIC dont les salarié·es sont tenus de solliciter l'admission en tant que sociétaire de la SCIC dans un délai de 6 mois à compter de la date d'embauche.
2. **Catégorie « Bénéficiaires des biens et des services de la SCIC »** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à Titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette Catégorie les « exploitantes », les locataires et résidents du lieu, les habitantes, les clients, des bénéficiaires de mécénat, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
3. **Catégorie « Partenaires de la SCIC »** : Toute personne morale de droit privé ou de droit public y compris les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux contribuant au projet coopératif par leur expertise, leurs compétences, leurs réseaux ou leurs moyens, tels notamment que les fournisseurs, sans être bénéficiaires directs des services de la Coopérative.
4. **Catégorie « Soutiens de la SCIC »** : elle comprend toute personne physique ou morale, qui sans être bénéficiaire des biens ou des services de la SCIC et sans être partenaire, souhaitent soutenir le projet coopératif par la souscription de parts sociales.

Les Catégories sont exclusives les unes des autres.

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois Catégories, et obligatoirement, aux Catégories comprenant les producteur·rices des biens et des services et un ou des salarié·es le cas échéant, et un ou des bénéficiaires.

À tout moment de la vie sociale de la Société, l'Assemblée Générale extraordinaire des Associé·es peut décider de créer ou de modifier les Catégories d'Associé·es.

Article 12 : Conditions d'admission

L'acquisition de parts sociales dans la Société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la Société, en accord avec les présents statuts, le règlement

intérieur, l'ensemble des chartes jointes en annexes des statuts ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des Associé·es.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique au·à la Président·e de la Coopérative.

L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation de la Présidence après avis du Conseil coopératif. Sans opposition exprimée dans un délai de trente (30) jours et sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues, l'admission est automatiquement entérinée.

A défaut de validation par la Présidence, tout versement effectué pour la souscription sera remboursé dans un délai de trente (30) jours.

La Présidence rend compte au moins 1 fois par trimestre au Conseil Coopératif des nouvelles admissions au sociétariat.

Le Conseil Coopératif et la Présidence rendent compte chaque année à l'assemblée générale, des nouvelles admissions intervenues depuis sa dernière réunion.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées intégralement au moment de leur souscription dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Le statut d'associé·e confère la qualité de coopérateur·rice. Le·la conjoint·e d'un·e associé·e coopérateur·rice n'a pas, en tant que conjoint·e la qualité d'associé·e et n'est donc pas coopérateur·rice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé·es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé·e. Cet état est arrêté 15 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut devenir Associé·e s'il·elle est en désaccord ou s'il·elle agit en opposition avec les principes et les objectifs de la Société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document en annexes ou validé par l'Assemblée Générale des Associé·es.

En outre, pour acquérir la Qualité d'Associé·e, il est indispensable de signer le règlement intérieur ainsi que l'ensemble des chartes jointes en annexes et définissant l'ensemble des valeurs et principes dont le respect est capital pour l'adhésion au présent projet coopératif.

Article 13 : Changement de Catégorie ou de collège

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la Société, tout·e Associé·e peut demander à changer de Catégorie ou de collège s'ils ont été constitués. Le Conseil Coopératif valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de Catégorie ou de collège de l'Associé·e concerné·e sur proposition du·de la Président·e.

Article 14 : Sortie des Associé·es

Article 14.1 : Perte de la qualité d'Associé·e

La qualité d'Associé·e de la Société Coopérative se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique au·à la Président·e ou au·à la Directeur·rice Général·e, prend effet immédiatement sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de Capital social minimum ;
- le décès de l'Associé·e personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'Associé·e personne morale ;
- l'exclusion de l'Associé·e prononcée dans les conditions de l'article 14.2 ;
- la perte de plein droit de la qualité d'Associé·e.

La perte de la qualité d'Associé·e intervient de plein droit :

- lorsqu'un·e Associé·e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
- pour les Associé·es salarié·es à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le·la salarié·e sortant·e souhaite rester membre coopérateur·rice, il·elle doit en faire la demande à la Société Coopérative via le·la Président·e en précisant la Catégorie dans laquelle il·elle souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des Associé·es ;
- lorsque l'Associé·e n'a pas été présent·e ou représenté·e à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il·elle perd de plein droit la qualité d'Associé·e s'il·elle n'est ni présent·e, ni représenté·e lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3ème).

La perte de la qualité d'Associé·e intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au Capital minimum, à celles de l'article 11 relatives à la présence minimum de trois Catégories d'Associé·es.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le·la Président·e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des Associé·es de chaque Catégorie ayant perdu la qualité d'Associé·e.

Article 14.2 : Exclusion

Les motifs justifiant l'exclusion d'un·e Associé·e peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle, charte ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ;
- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative ;
- tout manquement aux engagements financiers pris envers la Coopérative dans le cadre d'un contrat ;

- tout comportement contraire aux valeurs du projet coopératif, notamment en matière d'égalité des genres et de non-discrimination ;
- toute condamnation pénale passée en force de chose jugée et incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la Coopérative.

L'exclusion d'un·e Associé·e relève, sur proposition du·de la Président·e, d'une décision du Conseil Coopératif.

Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé·e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'il·elle puisse présenter sa défense sous trente (30) jours.

Le Conseil Coopératif apprécie librement l'existence de la faute ou du préjudice au regard de l'ensemble des faits et des explications de l'associé·e.

L'associé·e exclu·e a droit au remboursement de ses parts dans les conditions prévues à l'article 15.

Est radié·e de plein droit tout·e associé·e qui ne remplit plus les conditions requises pour appartenir à sa catégorie et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert de catégorie dans un délai de trois (3) mois.

Article 15 : Remboursement des parts des anciens Associé·es

Article 15.1 : Montant des sommes à rembourser

Le montant du Capital à rembourser aux Associé·es dans les cas prévus à l'article 14, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'Associé·e est devenue définitive ou au cours duquel l'Associé·e a demandé un remboursement partiel de son Capital social.

Les Associé·es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Article 15.2 : Pertes survenant dans le délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'Associé·e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e était Associé·e de la coopérative, la valeur du Capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne Associé·e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 15.3 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'Associé·e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le Capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le Capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le Capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

Article 15.4 : Délai de remboursement

Les ancien·nes Associé·es et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise soit par le Conseil coopératif pour les demandes inférieures à CINQ MILLE (5.000) euros soit par l'Assemblée Générale ordinaire pour les demandes de remboursement supérieures à ce montant.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'Associé·e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien·nes Associé·es ou aux Associé·es ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Article 15.5 : Remboursements partiels demandés par les Associé·es

La demande de remboursement partiel est manifestée par voie postale ou électronique adressée à la coopérative et soumise à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

TITRE IV : GOUVERNANCE

Article 16 : Présidence

Article 16.1 : Nomination du·de la Président·e

La Société Coopérative est représentée à l'égard des Tiers par un·e Président·e, personne physique ou morale, membre de la Société.

Lorsque le·la Président·e est une personne morale, celle-ci est représentée par son·sa représentant·e légal·e, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le·la Président·e est nommé·e par une décision du Conseil Coopératif pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable UNE (1) fois.

Par exception, le·la premier·ère Président·e est nommé·e par les présents statuts pour une durée d'UN (1) an à compter de la signature des présents statuts.

La première Présidente est : **Madame Morgane, Marie, Dourgâ CRAYE,** [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]

Article 16.2 : Pouvoirs – Responsabilité

Le·la Président·e est le·la représentant·e légal·e de la Société Coopérative à l'égard des Tiers. Il·elle répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

Le·la Président·e dirige et administre la Société.

Dans les rapports entre Associé·es, le·la président·e peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux Associé·es. Dans les rapports avec les Tiers, le·la président·e représente la Société et est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du·de la président·e sont inopposables aux Tiers.

Le·la président·e ne peut agir à l'égard des Tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du·de la Président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le·la président·e est responsable envers la Société ou envers les Tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les Sociétés par Actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui·elle dans sa gestion.

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le·la Président·e.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, le Conseil Coopératif peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable du Conseil Coopératif ou de la collectivité des Associé·es.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le·la Président·e, les dispositions relatives au·à la directeur·rice général·e lui sont applicables.

Article 16.3 : Durée des mandats – Rémunération

La durée des fonctions du·de la Président·e est de TROIS (3) ans renouvelable UNE (1) fois.

Les fonctions du·de la Président·e prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous. Le·la Président·e est rééligible.

Le·la Président·e est révocable par le Conseil Coopératif. Le·la Président·e est révocable « ad nutum » :

- la révocation peut intervenir à tout moment dans les mêmes conditions que les cas d'exclusion prévus à l'article 14.2 des présents statuts ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Conseil Coopératif fixe sa rémunération éventuelle. En outre, le·la président·e a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16.4 : Démission et révocation

Les fonctions du·de la président·e prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le·la Président·e peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Le Conseil Coopératif doit alors se réunir afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de TROIS (3) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée notamment pour les cas prévus à l'article 14.2 des statuts, le·la Président·e peut être révoqué·e par décision du Conseil Coopératif statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires.

Le·la Président·e est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout·e Associé·e.

Si le·la Président·e a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

Article 17 : Directeur·rice Général·e

Article 17.1 : Nomination du·de la Directeur·rice Général·e

La Société Coopérative peut être représentée à l'égard des Tiers par un·e Directeur·rice Général·e, personne physique ou morale, membre de la Société.

Le·la Directeur·rice Général·e est nommé·e par le Conseil Coopératif dans les mêmes conditions que le·la Président·e.

Article 17.2 : Pouvoirs – Responsabilité

Les pouvoirs et responsabilités du·de la Directeur·rice général·e sont identiques à ceux du·de la Président·e définis à l'article 16.2.

Article 17.3 : Durée des mandats – Rémunération

Le·la Directeur·rice Général·e est élu·e par le Conseil Coopératif pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable UNE (1) fois.

Le·la Directeur·rice Général·e personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Conseil Coopératif fixe sa rémunération. En outre, le·la Directeur·rice Général·e a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 17.4 : Démission et révocation

Les fonctions du·de la Directeur·rice Général·e prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le·la Directeur·rice Général·e peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Le Conseil Coopératif doit alors se réunir afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée notamment pour les cas prévus à l'article 14.2 des statuts, le·la Directeur·rice Général·e peut être révoqué·e par décision du Conseil Coopératif statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires.

Le·la Directeur·rice Général·e est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout·e Associé·e.

Si le·la Directeur·rice Général·e a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

Article 18 : Conseil Coopératif

Un Conseil Coopératif est mis en place. Ce Conseil est un organe de pilotage et de surveillance. Sa mission principale est de définir les orientations stratégiques de la Société dans l'aboutissement de son projet coopératif, veiller au respect de ces orientations.

Chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil Coopératif présente un budget prévisionnel et le soumet au vote.

Le Conseil Coopératif et la Présidence s'engagent à œuvrer dans le respect des orientations budgétaires votées en Assemblée Générale sans pour autant que ce budget prévisionnel ait valeur impérative.

Notamment, les actes suivants sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif avant engagement de la Présidence :

- tout engagement financier supérieur à dix mille euros (10 000 €) est soumis à l'avis du conseil coopératif, s'il existe, ou à défaut, porté à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche ;

Le Conseil Coopératif est garant de la cohésion entre les différentes catégories d'associé·es. Par exemple, il peut proposer à la collectivité des Associé·es une modification des Catégories ou Collèges de Votes.

Le Conseil Coopératif nomme le·la Président·e de la Société et le·la Directeur·rice Général·e s'il·elle en est nommé·e un·e.

Article 18.1 Composition

Le Conseil Coopératif est composé de TROIS à DOUZE (3 à 12) membres au plus, Associé·es et/ou mandataires sociaux de la Société, nommé·es au scrutin secret en Assemblée générale ordinaire.

Le·la Président·e de la Société nommé·e par le Conseil Coopératif est membre de droit et assure la Présidence du Conseil Coopératif. Un·e autre membre du Conseil peut être désigné·e par le·la Président·e afin de présider les séances du Conseil en son absence.

En cas de présence d'un·e Directeur·rice Général·e, il·elle est membre de droit du Conseil Coopératif et en assure la Présidence en cas d'empêchement ou d'absence du·de la Président·e et ce sous réserve de l'accord des autres membres du Conseil.

Sous réserve de candidatures, le Conseil Coopératif est composé d'au moins UN·E (1) représentant·e de chaque catégorie d'Associé·es.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un·e représentant·e permanent·e qui est

soumis·e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il·elle était membre du Conseil Coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il·elle représente.

Tout·e associé·e salarié·e peut être nommé·e en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé·e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Il peut être désigné à l'unanimité par tou·tes les Associé·es entre UN (1) et TROIS (3) membres supplémentaires non Associé·es, afin de compléter la composition du Conseil, dont l'un·e aura la fonction de lancement d'alerte.

Un·e lanceur·euse d'alerte est une personne qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général et/ou la Société, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement légal, statutaire et/ou conventionnel auquel est soumis la Société ou ses dirigeant·es.

Article 18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Conseil Coopératif est de TROIS (3) ans.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles. Ils·elles sont révocables à tout moment par Décision Collective, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

En cas de conflit d'intérêt manifeste, il pourra être demandé à un membre du Conseil Coopératif de se mettre temporairement en retrait ou de quitter ses fonctions.

A défaut d'accord, le Conseil Coopératif pourra révoquer le membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

En cas de vacance par suite de décès ou démission, et à condition que TROIS (3) membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre de la même catégorie d'Associé·es pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Décision Collective.

Si le nombre des membres du Conseil Coopératif devient inférieur à TROIS (3), les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des Associé·es en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 18.3 Réunions

Le Conseil Coopératif se réunit au moins une fois par trimestre mais peut aussi se réunir autant de fois qu'il l'estimera nécessaire après convocation par le·la Président·e ou le·la Directeur·rice Général·e dans un délai raisonnable. Les réunions du Conseil Coopératif peuvent se tenir par tous moyens, physiques ou électroniques (téléphone, visio-conférence...).

En cas de carence de convocation du·de la Président·e ou du·de la Directeur·rice Général·e à la suite de la demande d'un ou plusieurs autres membres du Conseil Coopératif demeurée infructueuse pendant un mois, un des membres du Conseil pourra convoquer lui-même l'ensemble des membres avec un ordre du jour déterminé.

Sur décision du·de la Président·e et/ou du·de la Directeur·rice Général·e, une tierce personne pourra être invitée à participer à titre consultatif, aux travaux du Conseil Coopératif.

Le·la Président·e ou le·la Directeur·rice Général·e devra solliciter au moins une fois par an une réunion du Conseil Coopératif pour présenter des observations, émettre des avis sur l'ensemble des décisions stratégiques mises en œuvre par la Société.

Le Conseil Coopératif sera consulté sur les questions concernant les orientations majeures de l'activité de la Société et veillera à leur mise en œuvre. Le Conseil Coopératif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil Coopératif auront QUINZE (15) jours maximum à compter de la date de la réunion pour délivrer leurs observations sur ces questions par tous moyens.

Le·la Président·e ou le·la Directeur·rice Général·e s'engage à fournir une fois par an toutes les informations financières concernant la Société, à titre informatif, aux membres du Conseil pour qu'ils·elles soient en mesure d'apprécier les orientations stratégiques mises en œuvre par la direction et de se prononcer valablement.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre du conseil coopératif.

La présence d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) des membres du conseil coopératif et au minimum TROIS (3) d'entre eux est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises par consentement. À défaut de consentement après deux tours de discussion, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres ainsi que toute personne participant au conseil coopératif sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le·la président·e de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres du conseil, y compris les absent·es, incapables ou dissident·es.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents,
- un registre des procès-verbaux.

Article 18.4 Rémunération - Frais

Les membres du Conseil Coopératif ne peuvent, en aucun cas, recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils·elles peuvent être remboursé·es des frais de représentation et de déplacement, raisonnables et prévus par le règlement intérieur, préalablement autorisés par le·la Président·e et engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE·LA PRÉSIDENT·E, LE·LA DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E OU LES ASSOCIÉ·ES
--

Article 19 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au·à la président·e et au·à la directeur·rice général·e de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoint·es, ascendant·es et descendant·es des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 : Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des Associé·es toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son·sa président·e, le·la directeur·rice général·e ou l'un·e de ses Associé·es disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du·de la président·e dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le·la président·e établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associé·es statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressé·e et, le cas échéant, au·à la président·e et aux autres dirigeant·es d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 21 : Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Collèges de vote

Article 22.1 : Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

Article 22.2 : Collèges dans la coopérative

Il est défini QUATRE (4) collèges de vote au sein de la SCIC. Ils correspondent aux QUATRE (4) catégories d'associé·es telles que définies à l'article 11. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collèges de vote	Catégorie(s) les composant	Part des voix à l'AG
A	Producteur·rices et salarié·es des biens et services de la SCIC	35%
B	Bénéficiaires des biens et services de la SCIC	35%
C	Partenaires de la SCIC et Collectivités Territoriales	20%
D	Soutiens de la SCIC	10%

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un·e associé·e = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

L'admission dans un collège de vote et le changement de collège répondent aux mêmes règles que pour les catégories définies aux articles relatifs aux catégories d'associé·es.

Chaque associé·e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par l'assemblée générale.

Un·e associé·e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au·à la Président·e, qui accepte ou rejette la demande.

Article 22.3 : Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun·e associé·e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Article 22.4 : Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le·la Président·e ou le·la Directeur·rice Général·e à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associé·es dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le·la Président·e ou le·la Directeur·rice Général·e peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 23 : Dispositions communes aux assemblées

Les décisions collectives des Associé·es peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 23.1 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous·tes les Associé·es y compris ceux et celles admis·es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils·elles auront été admis·es à participer au vote, sous réserve pour les impétrant·es d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des Associé·es est arrêtée par le·la Président·e ou le·la Directeur·rice Général·e le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 23.2 : Convocation et lieu

Concernant les Assemblées Générales, les Associé·es de la Société sont réunis·es sur convocation du·de la Président·e.

A défaut, la réunion d'une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des membres de la Société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les membres concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout·e Associé·e.

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque Associé·e QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des Associé·es, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non-respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des Associé·es peut être annulée. Toutefois, l'Action en nullité n'est pas recevable si tou·tes les Associé·es sont présent·es ou représenté·es lors de l'Assemblée Générale ou si les Associé·es n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le·la Président·e de leur changement d'adresse électronique avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée est présidée par le·la Président·e.

Le·la président·e d'assemblée peut se faire assister d'un ou plusieurs secrétaires de son choix.

Article 23.3 : Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des Associé·es, le nombre de parts sociales dont chacun·e d'elles et eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils·elles disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés. Elle est signée par tou·tes les Associé·es présent·es, tant pour eux-mêmes que pour celles et ceux qu'ils·elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le·la Président·e et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout·e requérant·e.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

Article 23.4 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le·la Président·e et le secrétaire de séance.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification du·de la Président·e et du secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le·la Président·e et le secrétaire de séance.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le·la Président·e et le secrétaire de séance de ladite assemblée.

Article 23.5 : Droit de vote

Tout·e Associé·e a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par le Conseil Coopératif.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur·rice indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque Associé·e a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Un·e Associé·e peut se faire représenter par un·e autre Associé·e ou par tout Tiers non Associé·e. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de CINQ (5) voix.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté·e.

Article 23.6 : Vote à distance

Tout·e Associé·e peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'Associé·e la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'Associé·e de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les

formulaire électronique de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes positifs.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Assemblée Générale ordinaire

Article 24.1 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf en cas de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 24.2 : Quorum et majorité

Sont réputés présent·es pour le calcul du quorum et de la majorité les Associé·es qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associé·es présent·es ou représenté·es possèdent au moins le dixième des droits de vote. Sur deuxième convocation, qui doit avoir lieu dans la quinzaine suivant la date de l'assemblée n'ayant pas atteint le quorum requis en première instance, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Associé·es présent·es ou représenté·es, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

Article 24.3 : Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ;
- entérine ou modifie l'affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le·la Président·e ;
- agréé les remboursements anticipés de parts sociales demandés par les Associé·es d'un montant supérieur à CINQ MILLE (5000 €) ;

- peut décider l'émission de Titres participatifs ou d'autres Titres obligataires ;
- approuve les conventions passées entre la Société et le·la Président·e, le·la Directeur·rice Général·e ou un·e ou plusieurs Associé·es ;
- entérine l'ensemble des chartes et règlements présentés par le conseil Coopératif et tout avenant ultérieur ;
- désigne le réviseur·e coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- valide ou modifie, si besoin, le règlement intérieur.

Article 24.4 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 25.1 : Quorum et majorité

Sont réputés présent·es pour le calcul du quorum et de la majorité les Associé·es qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associé·es présent·es ou représenté·es possèdent au moins, sur première convocation, le quart des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, la tenue de l'Assemblée Générale n'exige pas de quorum sur deuxième convocation. Le cas échéant, cette deuxième convocation devra avoir lieu dans la quinzaine suivant la date de l'assemblée n'ayant pas atteint le quorum requis en première instance

Elle statue à la majorité des deux Tiers des voix dont disposent les Associé·es présent·es ou représenté·es, après pondération du coefficient de chaque collège de vote s'il en est institué.

Article 25.2 : Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- proroger ou réduire la durée de la Société ;
- créer de nouvelles Catégories d'Associé·es ;
- créer des collèges de votes et modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la Société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

TITRE VII : LIMITATIONS DES RÉMUNÉRATIONS

Article 26 : Rémunérations des salarié·es et des dirigeant·es

Afin de répondre à la notion d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et selon l'article L.3332-17-1 du Code du travail, la Société Coopérative doit s'engager à respecter les conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié·es ou dirigeant·es les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au Titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un·e salarié·e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au·à la salarié·e ou dirigeant·e le·la mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au Titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

La Société Coopérative s'engage à répondre de manière plus engageante aux conditions ci-dessus définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail en respectant un écart maximum de rémunération du travail ou assimilé, limité à **un rapport de 1 à 3 prorata temporis** entre la rémunération la plus élevée et la moins élevée dans l'entreprise.

Article 27 : Rémunérations financières

La SCIC LA COOP AUDACIEUSE s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (Titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'Associé·es) et 3 (comptes-courants de salarié·es) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des Sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre compétent.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2027.

Article 29 : Documents sociaux

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le-la Président·e dresse :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède la date de réunion, tout·e Associé·e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe des comptes ;
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du·de la Président·e et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Article 30 : Répartition des Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Conseil Coopératif avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le·la Président·e et l'assemblée sont tenu·es de respecter a minima les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le Capital social ;
- 50% au minimum des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Les présents statuts prévoient que **l'intégralité** des excédents nets de gestion seront affectés à des réserves impartageables.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au Capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux Associé·es ou travailleur·euses de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE IX : RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 32 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le Capital ;
- elle est demandée par le dixième des Associé·es ;
- elle est demandée par le·la ministre chargé·e de l'économie sociale et solidaire ou tout·e ministre compétent·e à l'égard de la coopérative en question.

La révision coopérative a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le rapport établi par le·la réviseur·e coopératif sera tenu à la disposition des Associé·es quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le·la réviseur·e est convoqué·e à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associé·es. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à Titre extraordinaire, soit par le·la réviseur·e s'il·elle est présent·e, soit par le·la Président·e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Le·la réviseur·e coopératif sera nommé·e lors de la première assemblée générale ordinaire statuant sur la validation des comptes annuels.

TITRE X : DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE OU MÉDIATION

Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le·la président·e est tenu·e, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des Associé·es à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le·la président·e est tenu·e, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de la collectivité des Associé·es à l'effet de décider :

- de reconstituer les capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social ;
- de réduire le Capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du Capital social.

Article 34: Règlement intérieur et Chartes

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, précise les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de la Coopérative.

Sont annexées aux présents statuts les chartes suivantes, dont le non-respect constitue un motif d'exclusion au sens de l'article 14 :

- la charte intérieure globale du lieu ;
- la charte du pôle médical ;
- la charte de l'habitat participatif.

Le règlement intérieur et les chartes sont modifiables par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Article 35: Comptes courants d'associé·es

Tout·e associé·e peut consentir à la Coopérative des avances en compte courant d'associé·e, dans les conditions fixées par une convention d'avance en compte courant.

Le taux de rémunération des comptes courants d'associé·es ne peut excéder le taux maximum des intérêts déductibles fixé par l'administration fiscale. Les conditions de fonctionnement, de remboursement et de rémunération sont définies dans la convention de compte courant conclue entre la Coopérative et l'associé·e concerné·e

Article 36: Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le·la Président·e convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des Associé·es à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

A défaut de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire par le·la Président·e, tout·e Associé·e, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse et dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé·e de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

En l'absence de prorogation à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associé·es règle les modalités de la liquidation conformément à la loi et nomme un·e ou plusieurs liquidateur·rices investi·es des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les Associé·es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du Capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 37 : Résolution amiable des conflits et arbitrage

En cas de contestation entre les Associé·es, les dirigeant·es, les liquidateur·rices et la Société ou entre les Associé·es elles et eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressé·es s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix.

Sous réserve de l'adhésion régulière de la coopérative à la Confédération Générale des SCOP et son Union Régionale, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les Associé·es ou ancien·nes Associé·es et la coopérative, soit entre les Associé·es ou ancien·nes Associé·es elles et eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses Associé·es ou ancien·nes Associé·es ou une autre coopérative, seront soumises au préalable à une tentative de résolution amiable des conflits et/ou à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout·e Associé·e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites auprès de Madame ou Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.

TITRE XI : IMMATRICULATION

Article 38 : Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au·à la Président·e avec faculté de délégation, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 39 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à ANNECY, le 01/07/2026

Signatures des Associé·es fondateur·rices

L'association OSTARA

Représentée par sa Présidente Pauline MISSET

signature occultée

Joséphine PIOT

signature
occultée

Morgane CRAYE

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

signature occultée